



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 243

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2007 autorisant la S.A.S DIESTER INDUSTRIE à exploiter une unité de production de bio-carburant située à Montoir-de-Bretagne, rue du Doris ;

VU la demande présentée par la S.A.S. SAIPOL, dont le siège social est 12, avenue Georges V à Paris, successeur de la S.A.S. DIESTER INDUSTRIE, en vue de modifier l'unité d'estérification située à Montoir-de-Bretagne, rue du Doris ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 25 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 novembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S. SAIPOL en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A.S. SAIPOL en date du 17 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 28 août 2007 autorisant la S.A.S. SAIPOL, successeur de la S.A.S. DIESTER INDUSTRIE, à exploiter une unité de production de bio-carburant située à Montoir-de-Bretagne, rue du Doris, est complété par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 :

L'article 1.5 de l'arrêté du 28 août 2007 concernant les rubriques ICPE autorisées est modifié pour les rubriques 1432-2-a, 1433-B-a par :

Rubrique	Désignation	Produits ou activités projetées sur le site	Seuil réglementaire	Régime AS, A, D ou NC
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de méthanol aérien : 2x 224,5 m ³ soit 35 5t Stockage aérien de méthylate de sodium 30 % dans le méthanol 100 m ³ – 97 t soit 68 t de méthanol Capacité total équivalente : 550 m ³	Q>100 m ³ équivalent	A
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Emploi de méthanol dans l'unité de production de diester : 66 t	Q>10 t	A

ARTICLE 3

Afin de compenser l'apport supplémentaire de méthanol circulant dans la nouvelle section réactionnelle, l'exploitant réduira la taille des stockages de méthanol afin de respecter les quantités précisées à l'article 1.5.

Les réservoirs de méthanol sont équipés de sondes anti-débordement qui seront rallongées de 20 cm. La nouvelle hauteur utile sera de 8,8 m, soit un volume unitaire de 224,5 m³.

ARTICLE 4

L'unité d'estérification, y compris la nouvelle section réactionnelle constituée des réacteurs R0, R1, et séparateur S1, disposera de détecteurs incendie et de détecteurs de gaz situés au plus prêt des équipements à risques afin de détecter tout incident au plus tôt.

Pour ce qui concerne la nouvelle section réactionnelle, les réseaux de détection incendie et gaz devront être opérationnels au plus tard le jour de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 5

L'article 26.1.4 est modifié comme suit :

Après les mots « L'ensemble de l'unité d'estérification », sont introduits les mots « y compris la nouvelle section réactionnelle, [...] ». »

ARTICLE 6

Les modifications de sécurité liées à la nouvelle section réactionnelle devront être communiquées aux services de secours et l'exploitant devra réviser le POI de l'établissement dans un délai n'excédant pas 6 mois après la mise en service de la nouvelle section réactionnelle. Le PER pourra être révisé après avis et en collaboration avec les services de secours si nécessaire.

L'exploitant organisera sous sa responsabilité un exercice afin de valider la performance de la chaîne de sécurité complète (détecteurs, transmetteurs et actionneurs) du réseau de sprinklage pour la nouvelle section réactionnelle.

ARTICLE 7

La nouvelle section réactionnelle ne pourra être mise en service que lorsque les travaux relatifs à l'extension des réseaux incendie et gaz auront été effectués et testés assurant ainsi des conditions de sécurité optimales.

L'exploitant devra procéder dans un délai n'excédant pas le jour de la mise en service de la nouvelle section réactionnelle à la mise en oeuvre des sondes de niveau sur les bacs de méthanol lui permettant à tout moment de contrôler et de réguler ces installations.

ARTICLE 8

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTOIR-DE-BRETAGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MONTOIR-DE-BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONTOIR-DE-BRETAGNE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S. SAIPOL dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

ARTICLE 11

Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A.S. SAIPOL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de SAINT-NAZAIRE, le maire de MONTOIR-DE-BRETAGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 décembre 2010

**Le Préfet,
pour le préfet
le secrétaire général**

Michel PAPAUD